



Arrêt

n° 159 449 du 4 janvier 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HENRION loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, et de confession musulmane. Vous résidiez au Sénégal depuis que vous aviez cinq ans. Vous avez trois filles.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 8 décembre 2006, vous épousez votre cousin paternel. Vivant depuis votre enfance au Sénégal (votre mère étant sénégalaise), vous continuez à y vivre. Le 1er avril 2011, celui-ci décède et vous retournez en Guinée afin de ramener son corps auprès votre famille paternelle. Trois jours avant la fin

de votre veuvage, vous annoncez à votre tante, à savoir la mère de votre mari défunt, que vous voudriez retourner au Sénégal. Elle vous répond que vous êtes libre de faire ce que vous voulez mais que vos filles restent avec elle car vous êtes impures et qu'elles doivent se faire exciser. Vous refusez. Depuis ce jour, toute la famille devient désagréable et méchante avec vous. Vous appelez votre père, avec qui vous entretenez de bonnes relations. Celui-ci vous répond que ce n'est pas son problème. Le dernier jour du deuil, vous appelez votre oncle T. Celui-ci parle à votre tante mais cette dernière lui rétorque que ce n'est pas son problème, que vous êtes impure mais qu'elle ne laissera pas les enfants impurs. Vous pensez à retourner au Sénégal mais votre oncle vous prévient que votre tante est têtue. Vous parlez de votre problème à la chef de quartier. Cette dernière a tenté de parler à votre tante mais elle n'a rien voulu entendre. Un jour, à la sortie de votre douche, la soeur de votre mari, L., vous accuse des malheurs de la maison car vous n'êtes pas excisée et vous menace de vous exciser avec un couteau chauffé. Elle vous brûle au genou. Après cet épisode, vous pensez à demander de l'aide à un ami de votre mari : M.. Il tente de parler avec votre tante, en vain. Finalement, il vous annonce qu'il a trouvé une solution, il vous demande de l'argent, et organise votre départ du pays. Un jour, vous annoncez que vous allez au marché. Vous partez avec vos filles et vous vous cachez pendant cinq jours. Le 27 août 2011, vous quittez la Guinée par voie aérienne, munie de documents d'emprunt, accompagnée de vos deux filles aînées et M.. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 29 août 2011.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un jugement tenant lieu d'acte de naissance, deux certificats médicaux datés du 12/01/12 et du 23/07/2012 attestant que vous n'avez pas été excisée, deux certificats médicaux datés du 09/11/11 et du 23/07/12 attestant que votre fille D.C.S. n'a pas été excisée, deux certificats médicaux datés du 09/11/11 et du 23/07/12 attestant que votre fille D.T.D. n'a pas été excisée, un certificat médical daté du 12/01/12 attestant que « D.A.K. » n'a pas été excisée et un certificat médical daté du 05/09/12 attestant que « Sidibé Aminata » n'a pas été excisée, une copie d'un certificat médical daté du 05/09/12 attestant que vous présentez une cicatrice au niveau de votre genou droit, un engagement sur l'honneur et une carte d'activité du Gams, trois carnets de suivi du Gams pour chacune de vos filles, une attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, ainsi qu'une lettre non datée de votre oncle paternel.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre tante paternelle (qui est également la mère de votre défunt mari) ainsi que l'une de ses filles car elles veulent faire exciser vos filles et vous enlever la garde de celles-ci car vous êtes considérée comme étant impure (cf. rapport d'audition du 04/09/12, p. 7). Cependant, le Commissariat général a relevé des incohérences sur des points importants de votre récit et qui empêchent de donner foi à celui-ci.

Premièrement, il ressort de vos déclarations que la famille de votre mari savait que vous n'étiez pas excisée (cf. rapport d'audition du 04/09/12, p. 7) et tout comme ne l'étaient également pas vos filles (cf. rapport d'audition du 04/09/12, p. 7). Vous affirmez également que vos tantes paternelles, dont la mère de votre mari, se rendent régulièrement au Sénégal chez des membres de la famille ou chez des amis (cf. rapport d'audition du 04/09/12, p. 13). Dès lors, étant au courant que vos filles n'étaient pas excisées et considérant leurs nombreux voyages au Sénégal, il n'est absolument pas crédible que votre tante, à savoir la mère de votre mari, n'ait pas cherché précédemment à faire exciser vos filles alors que, selon vos propos, elle est catégorique sur sa volonté d'exciser vos enfants. Cette constatation témoigne qu'à travers votre vie au Sénégal, vous aviez mis en place les conditions nécessaires pour préserver vos filles de cette pratique.

En outre, le Commissariat général ne voit pas en quoi la mort de votre mari serait l'élément déclencheur de cette volonté d'exciser vos filles, surtout qu'il n'était pas lui-même farouchement opposé à l'excision (cf. rapport d'audition du 04/09/12, p. 11).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que votre famille paternelle irait jusque chez vous, au Sénégal, pour vous enlever vos enfants et les faire exciser puisqu'ils n'ont jamais agi de la sorte dans le passé. Partant, le comportement que vous avez eu, à

savoir quitter la Guinée et le Sénégal, pour venir vous réfugier en Belgique afin d'échapper à cette persécution n'est en aucun cas logique, et de ce fait crédible.

Qui plus est, vous déclarez que votre mère vous a protégée de l'excision en vous emmenant au Sénégal et en vous confiant à une tierce personne pendant trois ans pour éviter que vous soyez excisée (cf. rapport d'audition du 04/09/12, p. 13). S'agissant de la même famille, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous ne pourriez agir comme l'a fait votre mère afin de protéger vos filles. Ceci renforce l'incohérence de votre comportement concernant votre fuite en Belgique.

Par ailleurs, vous déclarez également au cours de l'audition qu'au Sénégal se trouve une tante maternelle qui est une exciseuse (cf. rapport d'audition du 04/09/12, p. 13). Invitée à expliquer pourquoi vous ne pourriez pas protéger vos filles de cette tante, vous répondez que vous êtes jeune et que vous n'avez pas les moyens (cf. rapport d'audition du 04/09/12, p. 13). Cependant, en plus du fait que vous n'avez mentionné aucun problème avec cette personne, signalons que vous avez-vous-même vécu au Sénégal de vos cinq ans jusqu'au 1er avril 2011. Votre mère étant décédée avant votre mariage (cf. rapport d'audition du 04/09/12, p. 11) et votre père n'ayant pas manifesté son opposition à l'excision, rappelons-le (cf. rapport d'audition du 04/09/12, p. 11), force est de constater que votre situation n'a aucunement changé depuis votre départ du Sénégal. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi vos filles risqueraient d'être excisées par votre tante maternelle alors que vous avez pu être protégée de cette personne pendant autant d'années, d'autant plus que vous affirmez que les autorités sénégalaises punissent les personnes qui excisent les filles et que donc vous pourriez faire appel aux autorités de votre pays de résidence (cf. rapport d'audition du 04/09/12, p. 13).

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut en aucun cas croire que vous n'auriez pas les moyens de protéger vos filles de l'excision.

Ceci est renforcé par les informations qui sont mises à la disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde Information des pays, SRB: "Guinée : Les Mutilations Génitales Féminines", mai 2012, pp. 7 à 11), relevons tout d'abord qu'on observe une tendance nette à la diminution de la pratique de l'excision (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain) et qu'il est possible de s'y soustraire. En effet, les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité et il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Quoi qu'il en soit, la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande. Ainsi, à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée. Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital.

Ensuite, les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement. Cela se traduit notamment par des modules didactiques destinés prochainement aux écoles, des séminaires pour les responsables religieux, la participation à la journée de tolérance zéro le 6 février, des campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux, et des messages radiophoniques. L'actuelle première dame de Guinée est également active sur le terrain. Elle a créé sa fondation en février 2011, il s'agit de la Fondation Condé Djènè KABA pour la Promotion de la Santé Maternelle et Infantile en Guinée, dite en abrégé « FCDK- PROSMI ». Elle a notamment pour objectif de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme. Les chefs religieux sont associés aux campagnes de sensibilisation. A titre d'exemple, en mai 2010, une soixantaine de chefs religieux, musulmans et chrétiens, venant de toute la Guinée, se sont réunis à Conakry, dans le cadre de journées de réflexion sur la pratique de l'excision. En avril 2011, un atelier sous régional regroupant des leaders religieux s'est tenu à Conakry.

La médicalisation de l'excision pratiquée dans des petits centres de santé et qui consiste en un pincement ou une griffure, sans aucune séquelle, est également rejetée par les autorités et les associations qui luttent pour l'élimination totale de cette pratique et qui estiment que cette tendance va à contre-courant de leurs efforts. Il existe un suivi médical des victimes de l'excision. Il se fait notamment au niveau des hôpitaux à Conakry ainsi qu'au niveau des hôpitaux préfectoraux et des maternités.

En conclusion, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que l'Etat guinéen met en oeuvre, activement, de nombreuses actions de lutte contre l'excision, que de nombreuses ONG sont également actives sur le terrain pour aider les parents qui s'opposent à l'excision de leurs enfants (cf. dossier administratif, farde Informations des pays, SRB Cedoca, « Guinée : Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », mai 2012, pp. 9 et 10). Dès lors, au vu de ces informations objectives et de vos déclarations, aucun élément ne permet de penser que vous ne pourriez pas protéger votre fille de l'excision et que votre prise de position contre l'excision de votre fille équivaldrait à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, d'autant plus que votre mère est déjà parvenue à vous protéger vous-même de l'excision par le passé.

Concernant les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, le jugement tenant lieu d'acte de naissance, est un indice de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans votre demande d'asile. Les certificats de non-excision concernant vos filles et vous-mêmes attestent qu'aucune de vous n'est pas excisée, ce qui n'est nullement remis en cause dans cette décision. Le certificat médical attestant de votre blessure au genou ne permet en aucun cas d'établir un lien formel avec votre récit d'asile, le Commissariat général restant dans l'ignorance du contexte de cette blessure. Les documents du Gams témoignent de votre volonté à ne pas faire exciser vos filles, ce qui n'est également pas remis en cause par cette décision. Enfin, la lettre de votre oncle à laquelle il joint une copie de sa carte d'identité est un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision. Quant à l'attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, elle ne témoigne en rien des persécutions que vous craignez pour vos filles. Au mieux, elle permet d'établir que votre lien de parenté avec votre dernière fille. Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'invalider la présente analyse.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de « (...) renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur le risque pour ses filles d'être excisées en cas de retour tant en Guinée qu'au Sénégal (...) » (requête, pages 10 et 11).

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 Par le biais d'un courrier du 26 novembre 2012 (dossier de procédure, pièce 4), la partie requérante verse au dossier de procédure de nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit : « Un courrier de sa cousine vivant au Sénégal muni de l'enveloppe et d'une copie de son identité (...) » et « Divers articles trouvés sur internet et décrivant le problème de l'excision au Sénégal malgré qu'une loi nationale l'interdise ».

Le Conseil observe que l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 a été remplacé par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses. Le nouvel article 39/76, § 1er, alinéa 2 stipule ainsi que *"les parties peuvent [...] communiquer [au Président] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats"*.

En vertu de l'article 28, alinéa 1er, de ladite loi du 8 mai 2013, la nouvelle disposition précitée est applicable *"aux recours pour lesquels, à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, l'ordonnance de fixation d'audience n'a pas encore été notifiée"*, ce qui est le cas en l'espèce, dès lors que les dispositions de la loi du 8 mai 2013 sont entrées en vigueur au 1er septembre 2013 et que l'ordonnance de fixation d'audience a été notifiée postérieurement à cette date.

Toutefois, dans la mesure où les documents précités ont été déposés par la partie requérante en annexe d'un courrier du 26 novembre 2012, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de ce nouvel article 39/76, § 1er, alinéa 2, le Conseil estime, par un souci de logique et de sécurité juridiques, que ces documents ne peuvent pas être écartés d'office des débats, bien qu'il ne soient pas accompagnés d'une note complémentaire. Partant, les documents sont pris en considération.

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 décembre 2015 (dossier de procédure, pièce 10), la partie défenderesse dépose de nouvelles pièces, à savoir un document intitulé *COI Focus Guinée « La situation sécuritaire »* du 31 octobre 2013, un document intitulé *COI Focus Guinée « Situation sécuritaire 'addendum' »* du 15 juillet 2014 et un document intitulé *COI Focus Guinée « Les mutilations génitales féminines »* du 6 mai 2014.

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate à cet effet des incohérences dans ses déclarations relatives à la volonté de sa famille paternelle de faire exciser ses filles et à sa décision de fuir vers la Belgique. Elle estime également que la requérante est en mesure de protéger ses filles contre l'excision tant au Sénégal qu'en Guinée. Elle relève de plus, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les parents qui s'opposent à l'excision de leurs filles en Guinée ne rencontrent pas de problèmes majeurs dans leur pays. Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. A cet égard, elle soutient notamment qu'elle craint que ses filles soient excisées tant en Guinée qu'au Sénégal. Elle affirme que, son mari étant mort, elle n'est pas en mesure de protéger ses petites filles contre la volonté de ses tantes de les soumettre à une excision.

5.3 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, il ressort des pièces du dossier et des déclarations de la requérante que celle-ci est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, qu'elle vit depuis l'âge de cinq ans au Sénégal et qu'elle craint que ses filles subissent une excision tant en Guinée qu'au Sénégal. A cet effet, la requérante a précisé craindre sa tante paternelle « dans la mesure où [elle] vient régulièrement au Sénégal (...) », mais également « pour ce qui concerne le Sénégal, elle craignait (...) une tante maternelle qui est exciseuse » (requête, page 4 et dossier administratif, audition du 4 septembre 2012, pièce 6, page 13).

A cet égard, le Conseil constate que l'affirmation de la partie défenderesse suivant laquelle la requérante pourrait faire appel aux autorités de son pays de résidence – en l'occurrence le Sénégal – afin de protéger ses filles contre une éventuelle excision ne trouve, en tant que telle, aucun écho dans les pièces qui lui ont été soumises par les parties. En effet, aucun élément objectif du dossier administratif et du dossier de procédure ne permet au Conseil de se prononcer sur la question de savoir si les autorités sénégalaises sont en mesure d'apporter à la requérante une protection effective contre les persécutions qu'elle redoute.

Dès lors, afin de permettre au Conseil d'appréhender l'ensemble des circonstances individuelles et contextuelles du demandeur, il convient de compléter le dossier d'informations pertinentes et actualisées relativement à l'effectivité de la protection des autorités sénégalaises face à la problématique de l'excision.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD